

1^{er} PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
VILLE DE CARLETON-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-446

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 CONCERNANT LES MARGES DE RECUL DES ZONES 029-A et 032-A

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-155 sur le zonage ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 2009-155 sur le zonage concernant les marges de recul des zones 029-A & 032-A

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenu le 12 avril 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2021-446 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récite.

ARTICLE 2

Les normes d'implantation et de dimension des zones 029-A et 032-A sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- Marge avant minimale : 8,0 mètres
- Marge avant maximale : 12,0 mètres
- Marge arrière minimale : 9,0 mètres
- Marge latérale minimale : 1,5 mètres
- Marge latérale combinée : 5,0 mètres
- Hauteur maximale : 2 étages

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le _____
- 1^{er} projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le _____
- 2^e projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le _____
- Adoption du règlement le _____

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier